

Conseil Municipal **Séance du 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Philippe SOINARD, Maire.

Présents : SOINARD Philippe, SALLEY Philippe, FEUARDANT LEFÈVRE Myriam, LE CALVEZ Anne, COCU Daniel, DELAUNEY Dorothee, GUERIN Amandine, LEFÈVRE Yolaine, VAULTIER Lucie, LEFÈVRE Véronique, LEBLOND Mélanie, EUDES Sylvie

Excusé : LOUBAYÈRE Michael,

Absents : PRODEO Fabien, DARROUX Théodore,

Mme Sylvie EUDES désigné conformément à l'article L 21121-15 du code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

En l'absence de remarque, le compte rendu a été approuvé.

COMPTE-RENDUS DE REUNIONS

Le 29 septembre M. le Maire a participé à la prise de commandement du nouveau Lieutenant de la Communauté de Brigades de Les Pieux.

Le 03 octobre M. le Maire a participé à une réunion du SDEM, où le sujet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables a été abordé.

Le 05 octobre M. le Maire a assisté à une réunion des maires de la Commission de Territoire à Surtainville, différents sujets dont les centres de loisirs, le PLUI ont été abordés.

Le 12 octobre, M. le Maire et Mme Le Calvez ont participé à une petite cérémonie en l'honneur de Mme LEBRUN, qui a été bénévole à la bibliothèque de St Germain, pendant une quinzaine d'années.

Le 16 octobre, M. le Maire s'est rendu à la Maison du Département à St Lô, où il a signé un partenariat Fond d'Investissement Rural (concernant le projet de salle intergénérationnelle) avec le Département de la Manche, représenté par son Président M. Jean Morin, par M. Michel de Beaucoudrey conseiller Départemental chargé de la politique contractuelle, et M. Benoît Fidelin conseiller Départemental du canton des Pieux.

Le 20 octobre, M. le Maire a participé à une visio-conférence avec les services communs du Pôle de Proximité des Pieux et avec le CAUE, de la Manche, dans le cadre de la rédaction du cahier des charges du projet d'aménagement des cours d'écoles. Ce sera un site pilote.

Le 23 octobre, Mme Myriam FEUARDANT-LEFEVRE a assisté à une réunion de la communauté d'agglomération du cotentin avec visite d'une maison d'assistante maternelle à SIOUVILLE HAGUE et rencontre d'une jeune qui prépare un diplôme pour être directrice d'un centre de loisirs (DEJEPS, 11-14 ans)

Le 26 octobre, M. le Maire a participé à une réunion à Pierreville avec les élus concernés du R.P.I concernant la problématique du manque de place en centre de Loisirs. Il a été proposé une réunion le 09 novembre 2023 avec un collectif de parents du RPI.

CIMETIERE (DE2023102601)

Mmes LE CALVEZ Anne, LEFEVRE Yolaine et M. SOINARD Philippe ont procédé à la mise en place de petits panneaux, le 11 octobre 2023 sur les tombes sans concession les plus anciennes et sur les tombes inconnues, afin d'informer les descendants que ces sépultures allaient être relevées, sauf intervention de leur part. Une information supplémentaire a été publiée sur la page Facebook de la commune. Par la suite, une démarche identique sera engagée pour les tombes avec concession.

M. le maire demande au conseil, s'il souhaite revoir les tarifs des concessions du cimetière. Actuellement le tarif est de :
Concession 50 ans : 190,00 €
Columbarium : 30 ans : 255,00 € et 50 ans 430,00 €
Cavurne : 30 ans 300,00 € et 50 ans : 400 €

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité décide de modifier et fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :
Concession 50 ans : 190,00 €
Columbarium : 30 ans : 330,00 € et 50 ans : 430,00 €
Cavurne : 30 ans : 390,00 € et 50 ans : 490 €

CDG

COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) (DE2023102602)

M. Louis DORANGE a demandé à pouvoir bénéficier d'un compte épargne temps (C.E.T)

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du

comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1^{er} décembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de décembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2e cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (DE2023102603)

Actuellement les agents de la commune ne bénéficient d'aucune autorisation spéciale d'absence.

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service: ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du comité social territorial du 21 septembre 2023

Le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes (propositions validées par le comité social territorial du centre de gestion lors de sa séance du 21 septembre 2023) :

NATURE DES AUTORISATIONS	JUSTIFICATIFS DEMANDES	NOMBRE DE JOURS PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	Certificat de mariage ou de PACS	5 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Mariage d'un enfant de l'agent	Certificat de mariage	1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
Chaque naissance pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un PACS	Certificat de naissance	3 jours ouvrables pour chaque naissance (à partir, au choix, du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit)
Chaque arrivée chez l'agent d'un enfant placé en vue de son adoption	Certificat d'adoption	3 jours ouvrables pour chaque arrivée (pris de manière continue ou fractionnée dans les 15 jours suivant l'arrivée)

NATURE DES AUTORISATIONS	JUSTIFICATIFS DEMANDES	NOMBRE DE JOURS PROPOSES PAR LA COLLECTIVITE
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant de l'agent	Certificat médical	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant de plus de 25 ans, s'il n'était pas lui-même parent	Certificat de décès	12 jours ouvrables
Décès : <ul style="list-style-type: none"> - d'un enfant de moins de 25 ans - d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente - d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent 	Certificat de décès	14 jours ouvrables + 8 jours d'absence complémentaire fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès.
Décès : <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS de l'agent - du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère de l'agent - d'un frère ou d'une sœur de l'agent 	Certificat de décès	3 jours ouvrables + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
Soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde : <ul style="list-style-type: none"> - enfant âgé de 16 ans au plus - enfant handicapé sans limite d'âge 	Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, par une année civile Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence.

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.

- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation du maire.
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées, et dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION LIBRE POUR 2023

Ce sujet est reporté

ADMISSION EN NON VALEURS (DE2023102604)

M. COLICHE Gilles était locataire d'un mobil-home au camping de St Germain. Il est décédé en laissant des impayés, pour un montant de 1 618, 64€.

Sur proposition de la trésorerie de VALOGNES par courrier explicatif reçu le 09 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes numéros 159 (pour un montant de 95,01 €) 177 (pour un montant de 476,87 €), 201 (pour un montant de 564,60 €) de l'exercice 2021, numéros 17 (pour un montant de 282,43 €), 36 (pour un montant de 199,73 €), DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1.618,64 euros et donne tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération à M. le Maire.

ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) (DE2023102605)

La Loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) a été promulguée le 10 mars 2023. Pour mettre en place cette accélération, la loi entend favoriser le développement des énergies renouvelables au niveau territorial dans les communes, en lien avec les intercommunalités.

Elle prévoit dans son article 15 la mise en place d'une planification ascendante des Énergies Renouvelables sur le territoire Français.

Les EnR à prendre en compte pour établir les Zone d'Accélération des EnR (ZAEnR) sont :

- L'éolien terrestre
- Le photovoltaïque
- La géothermie
- La chaleur renouvelable (principalement le bois-énergie)
- La production et la valorisation de biogaz
- L'hydroélectricité.

Les zones sont à définir pour chaque catégorie de source et de type d'installation de production, mais des zones multi-énergies restent envisageables. (La définition des zones relève de l'initiative des communes)

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Dans cette même logique, un projet peut donc également se développer en dehors des zones d'accélération.

Calendrier :

Mai/Juin 2023 : mise à disposition du portail et communication

Fin d'été 2023 : objectif de mise en place des comités régionaux de l'énergie

Fin décembre 2023 : remontée des zones d'accélération par les communes auprès des référents préfectoraux.

1er semestre 2024 : organisation d'une conférence territoriale par le référent EnR Préfectoral,

1er semestre 2024 : avis sur la cartographie des ZAEnR par les comités Régionaux de l'énergie. Si la cartographie est insuffisante les communes sont sollicitées pour de nouvelles propositions.

Courant 2024 : concertation et adoption de la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie et de la stratégie nationale bas carbone.

2025 : régionalisation des objectifs définis dans la programmation pluriannuelle de l'énergie,

2025 : mise en compatibilité des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire)

Grâce à la loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Concertation du public selon des modalités librement définies : (Une ou plusieurs réunion(s) publique(s), la mise en place d'une permanence à la mairie avec registre ou un dossier sur le site internet de la commune, etc...)

Les zones d'accélération ainsi constituées doivent être arrêtées par délibération du conseil municipal et transmises au référent préfectoral ainsi qu'à l'E.P.C.I.

Le conseil préconise la mise en place d'une permanence à la mairie ou un dossier sur le site internet de la commune.

SUBVENTIONS (DE2023102606)

Demande de subvention par l'association APF France handicap.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de refuser de verser cette subvention et donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

M. Michel DELEAN, président des anciens combattants de St Germain Le Gaillard, après trois ans de recherches, a réalisé un opuscule de 83 pages, dans lequel il a retracé la vie et la mort des 54 enfants de Saint Germain Le Gaillard, morts pour la France, dont les 39 figurant sur le monument aux morts de St Germain le Gaillard.

M. DELEAN sollicite une subvention exceptionnelle de 100€ ou 150€ pour pouvoir faire imprimer cet opuscule qui serait distribué gratuitement à tous les habitants de St Germain Le Gaillard.

Le conseil décide à l'unanimité de verser une subvention de 200,00 € à l'association anciens prisonniers et donne tous pouvoirs à M. le maire pour l'exécution de la présente délibération.

Informations et questions diverses :

Mme Marie-Céline QUENAULT a été reçue à sa demande par M. le Maire. Elle souhaitait obtenir des explications sur les choix du conseil sur le futur PLUI.

M. le Maire fait part d'un courrier de M. Hubert VAULTIER, qu'il a adressé aux services voiries du Département, sur lequel il demande que les bordures qui seront posées devant son habitation, soient inclinées.

M. le Maire fait part d'un courrier de M. et Mme MOUNIER Marc, qui sont locataires pour la commune, et qui demandent que des travaux soient effectués dans leur logement. M. SALLEY, adjoint (délégation travaux) est chargé de prendre contact avec le couple Mounier, de procéder aux constatations sans le logement, de demander les devis et d'en faire part au conseil, lors de la prochaine réunion.

La collecte nationale de la Banque Alimentaire aura lieu le vendredi 24 et le samedi 25 novembre 2023.

Le collectif de parents d'élèves a transmis un mail afin d'avoir des précisions sur un Centre de Loisirs. Les élus concernés du RPI se sont réunis cet après-midi, et ils vont recevoir une délégation du collectif. Dès réception le mail du collectif a été transmis à tous les membres du conseil de Saint Germain, ainsi que les différents mails de réponse qui ont suivi.

Budget Réception 5000 € dépassé avant colis personnes âgées (vœux, colis bénévoles, concert ...)

Le 25 octobre, M. le Maire et M. Philippe SALLEY, 1er adjoint, se sont rendus à la mairie de Pierreville, concernant une chasse en mauvais état qui sépare nos deux communes.

Mame POUTREL Nicole signale qu'il est difficile de sortir de sa rue pour s'engager sur la route du Poteau Bleu, en direction du bourg, car la visibilité est nulle. Elle demande qu'un miroir soit installé. Le conseil préconise de prendre l'autre sortie pour accéder au bourg.

Les sols seront posés le 06 novembre 2023 dans le logement au-dessus de l'école par l'entreprise Saint Maclou.








Date prochaines réunions :

23 novembre 2023

21 décembre 2023

FIN DE SÉANCE

Philippe SOINARD	
------------------	--

Philippe SALLEY	
Myriam FEUARDANT-LEFEVRE	
Anne LE CALVEZ	
Daniel COCU	
Dorothée DELAUNEY	
Fabien PRODEO	Absent
Amandine GUÉRIN	
Yolaine LEFÈVRE	
Théodore DARROUX	Absent
Michael LOUBAYÈRE	Excusé
Lucie VAULTIER	
Véronique LEFÈVRE	
Mélanie LEBLOND	
Sylvie EUDES	